



FICHE 34

RIVE

QU'EST-CE QU'UNE RIVE?



Désigne une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Les bienfaits d'une bande riveraine en santé sont nombreux :

- Protège contre l'érosion des sols;
- Empêche les polluants et les sédiments d'atteindre les cours d'eau et les plans d'eau;
- Sert d'habitat pour la faune et la flore;
- Limite le réchauffement de l'eau.

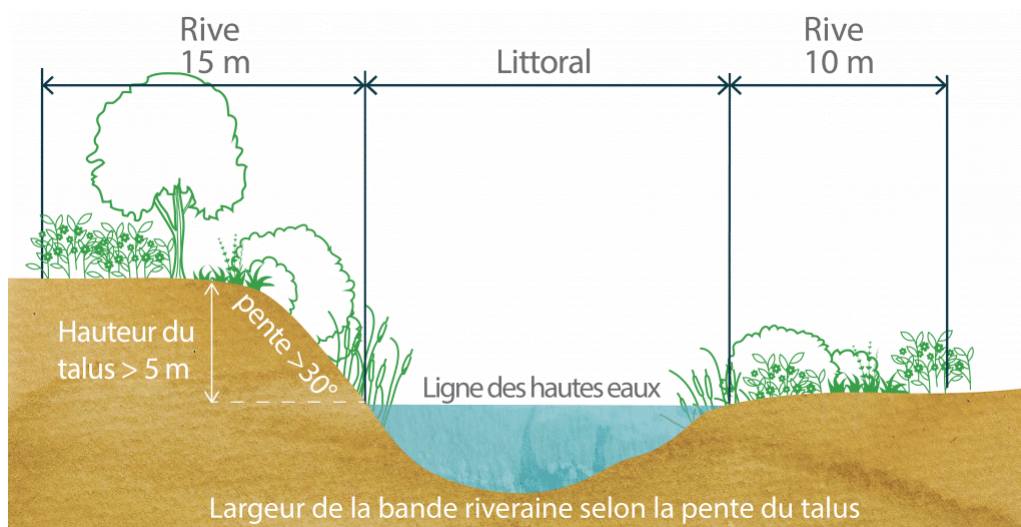
QUELLE EST LA LARGEUR MINIMUM DE MA RIVE?

La rive a un minimum de 10 mètres :

1. Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
2. Lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

1. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
2. Lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Source image : COBAMIL



FICHE 34

RIVE



Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucun travaux, aucun ouvrage, aucune intervention de contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et le débroussaillage ni construction ne sont permis. La Municipalité participe à l'amélioration de la qualité des plans d'eau et applique cette réglementation. Dans cette optique, dans le cas où des travaux pourraient être autorisés, prenez note qu'il est obligatoire d'obtenir une autorisation municipale avant de réaliser tout type d'intervention dans la rive.

VOIE D'ACCÈS

L'aménagement d'une voie d'accès donnant accès au lac ou au cours d'eau doit respecter les règles suivantes :

Lorsque la pente de terrain de la rive est inférieure à 30 % :

1. Largeur maximale de 5 mètres, sans excéder 50 % de la façade du terrain donnant sur le littoral;
2. Le tracé de l'accès doit être aménagé de biais par rapport à la rive;
3. Le tracé de l'accès ne peut pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
4. La surface de l'accès ne peut pas être imperméable;
5. À l'intérieur du tracé de l'accès, il est permis d'installer en surface de l'accès des pas japonais dont le diamètre ne dépasse pas 30 centimètres et espacés entre eux d'au moins 30 centimètres.

Lorsque la pente de terrain de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

1. L'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre ou d'un escalier en bois sur pilotis d'au plus 1,2 mètre de largeur donnant accès au lac ou au cours d'eau;
2. L'émondage est permis pour la création d'une percée visuelle de maximum 5 mètres de largeur.

Une autorisation municipale est nécessaire avant de créer une voie d'accès.

